

Nom de la clause : Police Française D'assurances Risques De Guerre Sur Corps

Objet de la Clause : Assurance des risques de guerre

Catégorie : Conditions Particulières Risques de guerre

Numéro : **Date :** 27 octobre 1938

Pays d'origine : France **Emetteur :** Union des Syndicats et des
Compagnies d'Assurances
Maritimes et Transports.

Commentaires :

Il ne s'agit pas de la police « Risques de Guerre » à proprement parler mais simplement des conditions particulières de la police « Corps », annexé aux Conditions Générales « Corps » et « Risques de Guerre ».

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE NAVIRES A VAPEUR

RISQUES DE GUERRE

Imprimé du 15 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1938

CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1er - La présente assurance a pour objet exclusif de garantir le navire assuré, sous réserve des exceptions et précisions contenues aux paragraphes 2 et 3 ci-après, contre les dommages et pertes provenant

a) De guerres civile et étrangère, d'hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, d'explosion de torpille, de mines sous-marines, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que de piraterie ;

b) D'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out.

§ 2. - Les Assureurs demeurent affranchis de toutes conséquences quelconques de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.

§ 3. - Il est précisé qu'en dehors de la capture et de la saisie, les Assureurs garantissent seulement les dommages et pertes matériels et les avaries communes résultant des événements couverts. Ils sont, dans tous les cas, affranchis de toute responsabilité pour retards, pour pertes de fret, de surestaries, de prix de passage, de prix de location du navire, de frais de séjour ou autres, et, généralement, pour tous préjudices quelconques résultant d'obstacles apportés à l'exploitation commerciale du navire assuré ou à son emploi quel qu'il soit.

§ 4. - En cas de capture ou de saisie dont répondent les Assureurs, le délaissement pourra leur être fait en raison de cette dépossession si le navire n'a pas été mis à la disposition des Assurés ou de leurs représentants ou ayants-droit dans les six mois qui suivront le jour où la nouvelle de la capture ou de la saisie aura été notifiée par eux aux Assureurs.

A partir du jour où la faculté de délaissement sera ainsi ouverte aux Assurés en vertu du présent paragraphe, ceux-ci auront un délai de six mois pour signifier aux Assureurs le délaissement, lequel ne sera cependant plus recevable si, au moment de cette signification, le navire a déjà été remis à leur disposition ou à celle de leurs représentants ou ayants droit. Ce délai passé, toute réclamation pour dépossession sera prescrite.

§ 5. - Dans tous les cas prévus au § 1^{er} ci-dessus, le remboursement aura lieu sans franchise, par dérogation à l'article 17 de l'imprimé.

§ 6. - Permis de faire toutes escales sur route sans surprimes, toutes déviations moyennant surprimes à fixer.

§ 7. - Par dérogation à l'article 25 de l'imprimé, les primes sont payables comptant et sans escompte.

§ 8. - La prime ressortie pour l'assurance des risques de guerre sera, dans tous les cas, acquise aux assureurs et aucune ristourne ne pourra être faite sur cette prime pour quelque cause que ce soit.

§ 9. - Il est permis au vapeur d'entrer ou de se faire remorquer dans les ports, rades et rivières et d'en sortir sans pilote. Il lui est également permis de naviguer, soit à la voile, soit à la vapeur, ensemble ou séparément ; de faire tous remorquages et sauvetages, et de prêter toutes assistances, étant entendu que les avaries éprouvées au cours de ces opérations de remorquage, de sauvetage et d'assistance ne seront à la charge des assureurs qu'autant que l'assuré n'aura pu en recouvrer le montant.

Le vapeur est également couvert pendant ses réparations, son séjour dans les docks, sur le gril et dans les cales sèches, sur le slip et généralement en quelque lieu que ce soit, dans les limites de navigation prévues par la police, et sans qu'il soit dérogé à l'article 33 de l'imprimé.

§ 10 Les règlements d'avaries communes et de sauvetage pourront être établis conformément à la loi française ou aux Règles d'York et d'Anvers, si cette convention est stipulée au contrat d'affrètement. Dans le cas contraire, ils devront être établis conformément aux lois et aux usages du port de destination.

Le présent paragraphe ne déroge en rien aux dispositions de l'imprimé en ce qui concerne le règlement entre assureurs et assuré, et, en conséquence, les règlements d'avaries communes seront, le cas échéant, redressés en conformité desdites dispositions.

Les dépenses de sauvetage, d'assistance et de relâche, ainsi que tous autres sacrifices ou dépenses qui auront le caractère d'avaries communes et qui résulteront d'un des risques couverts par la présente police seront réputés avaries communes et remboursés intégralement bien que, le navire étant sur lest, il n'y ait pas lieu à contribution.

§ 11 Il est de plus convenu que, si le navire charge en cueillette, le capitaine est autorisé à ne pas procéder à un règlement de répartition pour les frais de renflouement, de remorquage, ou autres, ayant le caractère d'avaries communes, dont l'importance serait inférieure à 1% de la valeur totale d'assurance du vapeur si cette valeur est inférieure à 500.000 francs, et ne dépasserait pas 5.000 francs si cette valeur est égale ou supérieure à 500.000 francs.

§ 12 Les risques de recours de tiers exercés contre le navire assuré sont à la charge des assureurs dans les conditions de l'article 2 de l'imprimé en tant qu'ils sont la conséquence directe de l'un des événements couverts par la présente police.

En cas d'abordage, les assureurs n'exerceront de recours personnel contre le capitaine ou toute autre membre de l'équipage du navire assuré que si l'assuré faisait cause commune avec eux.

§ 13 Toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré au moment de la signature de la police, ou contractée pendant la durée des risques, doit, sous peine de nullité de l'assurance, être déclarée aux assureurs, et la prime payée immédiatement, à moins que les prêteurs hypothécaires en garantissent le paiement à l'échéance.

§ 14 Au cas où le navire assuré entrerait en collision avec un autre navire appartenant à l'assuré, ou en recevrait assistance, il est expressément convenu que le règlement aura lieu comme si les navires appartenaient à des armateurs différents ; les questions de responsabilité de la collision, ou d'indemnité pour services rendus, seront fixés, à l'égard des intéressés sur corps, par un arbitre unique, qui sera désigné d'accord entre les assureurs et l'assuré, ou à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent, rendue sur simple requête, et qui ne statuera qu'en premier ressort.

Il en sera de même dans les cas où le navire assuré heurterait un corps fixe ou flottant appartenant à l'assuré.

§ 15. - Il est convenu et agréé que les assureurs auront la faculté de résilier la présente police en tout temps. Dans ce cas, les risques des assureurs cesseront trois jours après la notification de la résiliation faite par lettre à l'assuré ou à son courtier. Pendant ce délai; les risques continueront à courir au port si le navire assuré s'y trouve au moment de cette notification. Si, à ce moment, il se trouve en mer, il restera couvert jusqu'au port le plus proche où il lui était possible de se réfugier en sécurité.

§ 16 Par dérogation à l'article 12 de l'imprimé, la perte sans nouvelles, en tant qu'elle concerne les assureurs de la présente police, sera réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles, jour et heure de Paris.